



B E T W E E N:

E N T R E :

PHILIPPE BREAU

PHILIPPE BREAU

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

MARITIME FISHERMEN'S UNION INC.

UNION DES PÊCHEURS DES MARITIMES

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :
l'honorable juge Bell

Date of hearing:
November 25, 2013

Date de l'audience :
le 25 novembre 2013

Date of decision:
November 27, 2013

Date de la décision :
le 27 novembre 2013

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Philippe Breau appeared in person

Pour l'appelant :
Philippe Breau a comparu en personne

For the respondent:
Euclide LeBouthillier, Q.C.

Pour l'intimée :
Euclide LeBouthillier, c. r.

DECISION

DÉCISION

Following a status hearing, held pursuant to Rule 62.15.1, and on consent of the parties, it is ordered as follows:

À la suite de la tenue d'une audience sur l'état de l'instance conformément à la règle 62.15.1, et avec le consentement des parties, la Cour ordonne ce qui suit :

1. On or before December 16, 2013, the appellant shall file and serve a Certificate of Appellant and shall order, if necessary, the transcript of the proceedings in the Court of Queen's Bench;
2. On or before February 28, 2014, the appellant shall file and serve the Appellant's Submission and the Appeal

1. L'appelant devra déposer et signifier le certificat intitulé « certificat de l'appelant » et commander, si nécessaire, la transcription de l'audience tenue devant la Cour du Banc de la Reine et ce, au plus tard le 16 décembre 2013.
2. L'appelant devra déposer et signifier le mémoire de l'appelant et le cahier d'appel au plus tard le 28 février 2014.

Book.

3. Costs shall follow the appeal.

3. Les dépens suivront l'issue de l'appel.